



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA DROME

**COMMUNE DE SOLAURE EN DIOIS**

**Arrêté municipal du 13 juillet 2020**  
**Arrêté permanent**  
**Portant réglementation pour l'accès et l'utilisation du stade**  
**communal « coin du Paradis »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOLAURE EN DIOIS,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU Notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade « coin du Paradis »

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Conditions d'ordre et de sécurité générales**

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre...)
- Il est interdit de détruire, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit.
- Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans le terrain multisports
- 

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire de SOLAURE EN DIOIS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIE, Monsieur le Président de l'association communale de chasse de SOLAURE, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Solaure en Diois,  
le 13 juillet 2020  
Le Maire,  
M. Maurice MOLLARD

